



www.mairie-gassin.fr

Salle Des Jeunes Règlement Intérieur

***Adopté par délibération n°22/42
du 28 juin 2022***

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie du groupe dans un climat de confiance et de coopération indispensable au bon fonctionnement de la Salle des Jeunes.

Ce règlement s'applique à toute personne fréquentant la structure que ce soit les jeunes, leurs parents ou l'équipe d'animation. Il est fondé sur la loi commune qui vise tant au respect des personnes qu'au respect des biens.

ARTICLE 1 : GESTIONNAIRE

Mairie de Gassin – Place de la Mairie - 83580 GASSIN

Téléphone : 04.94.56.62.00

Courriel : secretariat@mairie-gassin.fr

ARTICLE 2 : LIEU D'ACCUEIL

Ecole élémentaire - Salle des Jeunes - Rue de l'Aire - 83580 GASSIN

Téléphone : 04.94.56.53.48 / Portable : 06.41.06.63.15 ou 06.58.43.75.39

Courriel : sdj@mairie-gassin.fr

ARTICLE 3 : ÉQUIPE D'ENCADREMENT

La Salle des Jeunes est une entité éducative qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.). Un récépissé de déclaration est attribué pour chaque période d'ouverture.

Elle est donc tenue, en fonction des effectifs accueillis, de respecter les conditions réglementaires d'encadrement tant en nombre qu'en qualification.

Les animateurs sont titulaires ou stagiaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (B.A.F.A.) et les directeurs sont titulaires ou stagiaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.) ou de diplômes équivalents (BPJEPS, DEJEPS).

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

La Salle des Jeunes accueille les jeunes de 10 à 17 ans. Elle accueille les adolescents pour des activités ludiques, culturelles ou sportives, pendant les vacances.

La capacité d'accueil étant de 16 jeunes, les inscriptions sont prises par ordre des priorités suivantes :

- les jeunes dont l'un des deux parents au moins réside à Gassin
- les jeunes ayant résidé à Gassin
- les jeunes dont l'un des deux parents travaille à Gassin

Un dossier d'inscription est demandé chaque année scolaire. Celui-ci permet l'utilisation de l'espace et du matériel mis à disposition ainsi que la participation aux différentes activités.

L'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du dossier dûment rempli et retourné avec les pièces justificatives demandées.

Pour les séjours, une fiche complémentaire d'inscription sera demandée.

ARTICLE 5 : PÉRIODES D'OUVERTURE

La Salle des Jeunes est ouverte durant les vacances scolaires de 8 h à 18 h hors séjours.

Habituellement, elle est ouverte :

- la première semaine des vacances d'automne
- la première semaine des vacances de février
- la première semaine des vacances de printemps
- de la mi-juillet à la mi-août

Les jeunes sont accueillis à la semaine entière. Les horaires sont définis pour chaque période en fonction du planning d'activités, fourni pour l'inscription.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune de Gassin assume la responsabilité des activités organisées par la Salle des Jeunes pour lesquelles elle est assurée en conséquence.

Chaque famille devra fournir lors de l'inscription une assurance extra-scolaire ou responsabilité civile pour le mineur inscrit.

Il est rappelé qu'il est fortement déconseillé aux enfants de venir avec des objets ou des vêtements de valeur ou fragiles à la salle. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens personnels.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Dans le cadre du projet pédagogique de la salle des jeunes lors de chaque période de vacances, l'inscription s'effectue sur le portail famille de la commune sur une base forfaitaire (hors séjours) de 5 jours et selon le quotient familial du foyer.

Le tarif est établi ainsi :

Montant de la semaine salle des jeunes (forfait de 5 jours)

| Quotient familial | Tarif de la semaine de 5 jours/ adolescent | Soit par jour |
|-------------------|---|-------------------------------|
| Inférieur à 500 € | 20 € | 4 € |
| De 501 € à 2249 € | 0,8 % du QF x 5 jours | 0,8 % du quotient familial |
| Plus de 2250 € | 90 € | 18 € |

Avec un quotient familial plancher de 500 € et un quotient familial plafond de 2250 €. Cette modification doit être approuvée par les membres du conseil municipal. Ces tarifs équivalent à un taux d'effort de 0,8 %.

Pour les séjours, en cas de difficultés financières, une participation du Centre Communal d'Action Sociale peut être accordée aux familles sur présentation de justificatifs. La demande doit être faite auprès du CCAS du domicile des jeunes.

S'agissant d'un « forfait semaine », les absences journalières seront facturées. Un avoir ou un remboursement pourra être effectué dans le cas où le jeune a été absent toute la semaine pour raison médicale ou familiale et sur présentation d'un justificatif. Il n'est pas prévu la possibilité d'annuler les semaines réservées et réglées.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE VIE

L'inscription du jeune implique sa participation dans la vie de la structure. Elle n'est pas simplement un faire-valoir aux activités et à l'accueil proposé mais présente bien un investissement personnel dans la vie en collectivité.

Le jeune s'engage à participer aux activités proposées et à adhérer aux règles de vie mises en place par l'équipe d'encadrement. Il sera impliqué autant que possible dans le choix des activités proposées conformément au projet pédagogique.

En tant qu'organisateur, la commune de Gassin ne pourra donc à aucun moment accepter qu'un jeune :

- accède au local sans y être autorisé
- exerce des sévices de tout ordre envers d'autres jeunes
- prenne l'ascendant sur le groupe ou sur un individu dans le seul but de déstabilisation
- outrepassé volontairement les règles de sécurité
- ne respecte pas le matériel quel qu'il soit. Tout acte de vol ou de vandalisme ne pourra être toléré. En cas de dommage(s) matériel(s) les frais occasionnés seront à la charge des représentants légaux.
- introduise ou utilise tout produit ou objet dangereux
- nuise aux vacances des autres jeunes par son comportement en général
- ne respecte pas les adultes

Tout manquement grave et toute attitude incorrecte seront immédiatement signalés aux représentants légaux et pourront alors être sanctionnés par une exclusion provisoire voire définitive de la Salle des Jeunes selon la gravité des faits.

ARTICLE 9 : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, ACCIDENTS, URGENCES

Les traitements médicaux ne peuvent être donnés qu'accompagnés d'une ordonnance médicale. Il est obligatoire pour les familles de noter le nom du jeune sur chaque boîte ou contenant. Le tout est remis au directeur le jour où le jeune est accueilli à la Salle.

Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) peut, dans certains cas, être établi. Les modalités de mise en place de ce protocole seront à discuter avec la direction.

En cas d'incident bénin (coup ou choc léger, écorchures ...), le jeune est pris en charge par l'équipe d'encadrement. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie. Les représentants légaux sont informés le soir lorsqu'ils récupèrent leur enfant.

En cas de maladie ou d'incident notable (mal de tête ou de ventre, fièvre ...), les représentant légaux sont immédiatement avertis. Le jeune est isolé sous le regard attentif et bienveillant d'un adulte de l'équipe d'encadrement dans l'attente qu'une personne habilitée vienne le chercher dans un délai raisonnable en vue d'une éventuelle consultation médicale.

Selon l'évolution de l'état et le délai d'attente de prise en charge, il pourra être envisagé par le directeur d'appeler les secours d'urgence, tout en informant la famille.

En cas d'accident, le protocole d'urgence est appliqué afin de permettre aux secours d'intervenir au plus vite selon la gravité apparente ou supposée. Les représentants légaux sont informés le plus rapidement possible. Une déclaration d'accident est rédigée et conservée autant que nécessaire.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION DE TABAC, D'ALCOOL ET DE STUPÉFIANTS

Dans le cadre de l'inscription à la salle des jeunes, il est interdit :

- de fumer
- de consommer ou d'introduire de l'alcool ou des boissons énergisantes
- de consommer ou d'introduire des produits illicites

ARTICLE 11 : ADOPTION DU RÈGLEMENT

Toute participation aux activités mentionnées ci-dessus implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non-respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive prononcée par l'administration communale.

Fait à Gassin, le 29 juin 2022

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

